



LA FINANCIÈRE
DE L'EUROPE

FDE Alpha

Prospectus & Règlement

Date d'agrément : 06/09/2016
Date d'édition : 02/05/2019



Table des matières

I - CARACTERISTIQUES GENERALES.....	3
I - 1 Forme du FIA.....	3
I - 2 Acteurs.....	4
II - 1 Caractéristiques générales :.....	5
II - 2 Dispositions particulières.....	5
III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	15
IV - REGLES D'INVESTISSEMENT.....	15
V - RISQUE GLOBAL.....	15
VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	16
VII - REMUNERATION.....	17
TITRE I - ACTIFS ET PARTS.....	18
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS.....	19
TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	20
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	21
TITRE 5 - CONTESTATION.....	21

FDE ALPHA
PROSPECTUS

FIA soumis au droit français



I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I - 1 Forme du FIA

- ⊗ Dénomination : FDE ALPHA
- ⊗ Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :
Fonds commun de placement de droit français (FCP)
- ⊗ Date de création et durée d'existence prévue :
Le FIA a été agréé le 06/09/2016 et créé le 20/09/2016 pour une durée de 99 ans.
- ⊗ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
Part AC : FR0013197621	Capitalisation totale	Euro	100 Euros	Tous souscripteurs	1 part
Part AI : FR0013197662	Capitalisation totale	Euro	100 000 Euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	1 part

- ⊗ ► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés par voie postale ou par voie électronique, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

La Financière de l'Europe
25 avenue Pierre 1er de Serbie
75016 PARIS

Ou encore téléchargeables gratuitement sur le site internet de la société
www.lafinancieredeurope.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : contact@lafinancieredeurope.com



I - 2 Acteurs

⊗ ► **Société de gestion de portefeuille :**

LA FINANCIERE DE L'EUROPE - 25, Avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 PARIS.

Société par actions simplifiée au capital de 350 000€, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés le 08/01/2015 sous le n° GP-15000002.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle dans le cadre de la gestion des FIA qu'elle gère.

⊗ **Dépositaire et conservateur :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, Avenue de Provence - 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcicms.com/>.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous-délégués est disponible sur le site internet suivant :

<https://www.cmcicms.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

⊗ **Commissaire aux comptes :**

KPMG S.A, Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense.

Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

⊗ **Commercialisateur :** LA FINANCIERE DE L'EUROPE

⊗ **Délégué de la valorisation et de la gestion administrative :**

⊗ CM-CIC ASSET MANAGEMENT - 4, Rue Gaillon - 75002 PARIS.

⊗ **Conseillers :** Néant



II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II - 1 Caractéristiques générales :

⊗ **Caractéristiques des parts :**

⊗ **Code ISIN :**

Part AC : FR0013197621

Part AI : FR0013197662

• Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

• Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

• Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

• Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

• Forme des parts : Au porteur.

• Décimalisation des parts: La quantité de titres est exprimée en dix-millièmes. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles en dix-millièmes de parts.

⊗ **Date de clôture :**

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2017.

⊗ **Indications sur le régime fiscal :**

Le FIA, n'ayant pas la personnalité morale, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

Eligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

II - 2 Dispositions particulières



⊗ OPC d'OPC :
Au-delà de 20% de l'actif net

⊗ Objectif de gestion :

Ce FIA a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annualisée nette de frais de gestion de 2,5% pour la part AC et de 2,9% pour la part AI avec un objectif de volatilité annualisée inférieur à 5 %, sur la durée de placement recommandée.

⊗ Indicateur de référence :
Néant.

Compte de son objectif de gestion de gestion, la performance du FIA ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

⊗ **Stratégie d'investissement :**

⊗ L'allocation stratégique de référence est composée d'OPCVM ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

En complément, le FIA aura recours à des instruments dérivés pour réduire son exposition aux marchés actions.

La sélection d'OPC est la principale source de valeur ajoutée de FDE ALPHA pour atteindre son objectif. Elle repose sur le choix de 3-5 gestionnaires (50% maximum par ligne d'OPC) ainsi que sur l'identification de multiples stratégies d'investissements.

Cette sélection est assurée par la FINANCIERE DE L'EUROPE sur une base discrétionnaire. Elle repose sur la combinaison d'analyses quantitatives (lorsque les OPCVM/FIA disposent d'un historique de performance suffisamment profond), qualitatives (processus d'investissement, équipes de gestion, gestion des risques de portefeuille, risque opérationnel) et juridiques (structure du fonds, termes de liquidité, conseil d'administration, détermination de la valorisation, conflits d'intérêt et transparence)

L'utilisation des instruments dérivés aura pour but de réduire l'exposition aux marchés actions afin de tenter de capter la valeur ajoutée des gérants de fonds sélectionnés (alpha).

⊗ La portion de l'actif net du Fonds allouée aux OPCVM/FIA sélectionnés par la société de gestion sera déterminée par les critères suivants :

- Evaluation régulière des OPC sélectionnés en matière de performances passées, d'opportunités d'investissement futures et de risques.
- Anticipations de la société de gestion sur les principaux facteurs de performance et de risque présent dans le portefeuille du Fonds. Le Fonds sera géré avec un objectif de volatilité annualisée inférieur à 5 % sur l'horizon de placement recommandé.
- Cet objectif de volatilité annualisée ne peut en aucun cas être garanti.
- Les fonds d'investissements sous-jacents pourront avoir une volatilité annualisée significativement supérieure à ce chiffre. A titre indicatif, la volatilité des OPC sous-jacents sera au maximum de 25% dans des conditions normales de marché.
- La volatilité annualisée du fonds sera limitée par le biais de la stratégie de couverture. Les OPC sous-jacent seront exposés en moyenne à 100%, alors que le FIA sera couvert en permanence pour une exposition maximale au marché actions de 40%.
- Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.



Le FIA s'engage à respecter, via les instruments financiers dérivés et les OPCVM/FIA sous-jacents, par transparence, les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- ⊗ De -10% à 40% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes tailles de capitalisations de tous les secteurs, dont :
 - 10% maximum sur les marchés d'actions hors de la zone euro,
 - 30% maximum d'actions de petite capitalisation

 - De 0% à 40% en instruments de taux (taux souverains, du secteur public et dette privée), de toutes zones géographiques hors pays émergents, de toutes notations ou non notés, dont :

 - De 0% à 10% en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, ou non notés.

- ⊗ De 0% à 25% en obligations convertibles

La fourchette de sensibilité du FIA au risque de taux est comprise entre 0 et 2.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net.

- ⊗ **Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)**

Actions en direct :

Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire en direct :

Néant

Parts et/ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou européen :

Le FIA peut investir au-delà de 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE ouverts à une clientèle non professionnelle, dont jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE autres que ceux relevant du 1° de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par La Financière de l'Europe ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action et risque de taux.

c) Nature des interventions :



Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action et au risque de taux dans la limite des expositions mentionnées ci avant pour chacune des classes d'actifs concernées.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à un ajustement de l'exposition du fonds aux marchés d'actions et de taux en fonction des anticipations du gérant,
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

La couverture du risque action est effectuée dans la limite d'une exposition minimale en actions de -10% et maximale de 40%.

Le fonds n'a pas recours à l'effet de levier.

Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Risque d'action, risque de taux.

Nature des interventions : Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux.

Nature des instruments utilisés : Le gérant peut investir dans des obligations convertibles. Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs. La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Dépôts :

Dans la limite de 10% de l'actif net, le FIA peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, uniquement dans un but de rémunération des liquidités ou pour faire face à des rachats importants.

Emprunts d'espèces :

Néant

Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré [et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres], le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.



Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

-Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

-Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

-Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

-Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

-Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

-Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

-Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

-Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

⊗ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par les sociétés de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Au travers du FIA, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque lié à la concentration en termes de stratégie** : Le risque de concentration est lié à la concentration éventuelle des investissements du FCP dans un nombre limité de stratégies et/ou de fonds sous-jacents. En conséquence, la performance du fonds pourra être notablement influencée par le rendement insuffisant des stratégies et/ou des fonds concernés et la valeur liquidative du FIA pourra baisser.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et



peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'é étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de marché**: Les OPC sous-jacents cherchent à anticiper l'évolution des marchés financiers pour générer de la performance et des prévisions erronées peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA.

Risques accessoires :

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection : néant

► Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Ce FIA s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement modérément exposé en actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée dans un cadre de volatilité que le gérant cherchera à maîtriser.

Le Fonds pourra être utilisé en tant que support à un contrat d'assurance vie exprimé en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent.

⊗ **Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :**

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.

Les parts du fonds ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii)



une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la société de gestion).

Le fonds n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de part doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions - Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du fonds.

⊗ **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

⊗ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) sont capitalisées à chaque exercice.

Part AC, AI :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat Net	X					
Plus ou moins-values nettes réalisées	X					



► Caractéristiques des parts :

	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la 1 ^e souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Fractionnement
Part AC	FR0013197621	Euro	100 €	1 part	1/10 000 part	Dix-millième
Part AI	FR0013197662	Euro	100 000 €	1 part	1/10 000 part	Dix-millième

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part AC est tous souscripteurs. La part AI est selon les modalités définies dans le prospectus plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.

Le code de déontologie de La Financière de l'Europe rappelle les principes du respect de l'égalité des porteurs de parts. Les collaborateurs veillent notamment à ne pas communiquer d'informations privilégiés à certains porteurs, et respectent l'ensemble des règles prévues en matière de gestion des conflits d'intérêts.

⊗ Modalités de souscription et de rachat :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le dépositaire chaque jour ouvré à 10 heures (J).

- Les ordres reçus avant 10h00 (J) sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de la Bourse de Paris du jour (J).

- Les ordres reçus après 10h00 (J) sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de la Bourse de Paris du lendemain (J+1).

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant J 10h00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant J 10h00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

⊗ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne :



Calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Le calcul de cette valeur liquidative (J) est effectué en J+1 ouvré sur la base des dernières valeurs liquidatives connues des OPCVM/FIA sous-jacents.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille.

Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

⊗ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

⊗ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds,
- Des commissions de mouvement facturées au FIA

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	Part AC : 0,80% TTC maximum	Part AI : 0.4% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	0,80% TTC	
3	Commissions de mouvement Société de gestion : néant Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Actions, Warrants, Obligations, OPCVM/ FIA :</u> Forfait 55€ TTC Maximum	



		Marchés à Terme : 4€/lot TTC Maximum
4	Commission de surperformance	Actif net ⊗ Part AC : 20% TTC de la surperformance au-delà de 2,5% l'an, linéarisé, prorata temporis ⊗ Part AI : 20% TTC de la surperformance au-delà de 2,9% l'an, linéarisé, prorata temporis

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif du FIA avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de :

- 2,5% l'an, linéarisé, prorata temporis et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FIA pour la Part AC
- 2,9% l'an, linéarisé, prorata temporis et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FIA pour la Part AI

et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FIA.

(2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

(3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(4) La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2019

⊗ **Sélection des intermédiaires :**

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuel et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société : www.lafinancieredeurope.com

⊗ **Régime fiscal :**

Le Fonds est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Ce FIA est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour une durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value



Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet <http://www.lafinancieredeurope.com> ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les informations concernant le FIA sont disponibles :

- Dans les locaux de La Financière de l'Europe - 25, Avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 PARIS
- Sur le site internet de la société : <http://www.lafinancieredeurope.com>

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

⊗ Critères ESG

La philosophie d'investissement ne prend pas en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-24-55 et R 214-32-16 à R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

V - RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.



VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Titres d'OPCVM, de FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant



VII - REMUNERATION

- Conformément à ses obligations réglementaires, LA FINANCIERE DE L'EUROPE a mis en place une politique relative à la rémunération variable. Elle s'applique à l'ensemble des collaborateurs identifiés comme « preneur de risque ». Elle est basée sur les principes suivants :
- Aucun lien entre la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs ;
- Modalité de calcul de la rémunération variable des collaborateurs sur des critères qualitatifs, quantitatifs (commissions de surperformance liées à la gestion des OPC), individuels et collectifs ;
- Aucune rémunération variable garantie mise en place par la société ;
- Le report du paiement de la rémunération variable (à partir d'un certain montant) sur 3 ans ;
- L'indexation de la part différée de la rémunération variable sur la performance future de la personne concernée ;
- Application de contraintes de paiement de la rémunération variable à la santé financière de la société.
- Cette politique est revue annuellement par la Direction.



TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.



Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes



mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut-être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.